

BUDGET GÉNÉRAL

GESTION 1972 - 1973



LOI N° 72-62 DU 20 JUIN 1972 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1972 - 1973

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1972-1973 est arrêté à la somme de cinquante six milliards cinq cent millions de francs (56.500.000.000 de francs).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de douze milliards cinq cent millions de francs (12.500.000.000 de francs).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de cinquante six milliards cinq cent millions de francs (56.500.000.000 de francs) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

	CHAPITRE 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu		1.450.000.000 »
	CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu		7.685.000.000 »
	CHAPITRE 013	
Contribution mobilière		»
	CHAPITRE 014	
Impôts fonciers		880.000.000 »
	CHAPITRE 015	
Patentes et licences		550.000.000 »
	CHAPITRE 016	
Autres impôts directs		62.000.000 »
	CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation		19.000.000.000 »
	CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation		2.650.000.000 »
	CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure		6.225.000.000 »

IV

	CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production		3.060.000.000 >
	CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement		820.000.000 >
	CHAPITRE 032	
Droits de timbre		490.000.000 >
	CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus		35.000.000 >
	CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier		180.000.000 >
	CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier		102.000.000 >
	CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier		30.000.000 >
	CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier		6.000.000 >
	CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières		12.000.000 >
	CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles		65.000.000 >
	CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services		90.000.000 >
	CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels		384.000.000 >
	CHAPITRE 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc		69.000.000 >
	CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats		>
	CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux		>
	CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales		>
	CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics		15.000.000 >
	CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers		100.000.000 >
	CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts		40.000.000 >
	CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement		>
		<hr/>
TOTAL des recettes ordinaires		44.000.000.000 >

b) Recettes extraordinaires :

CHAPITRE 091

Emprunts	12.500.000.000 >
Total des recettes extraordinaires	12.500.000.000 >
TOTAL général des recettes	56.500.000.000 >

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cinquante six milliards cinq cent millions de francs (56.500.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 110

Dettes publiques (charges des emprunts)	1.995.000.000 >
---	-----------------

CHAPITRE 120

Dettes viagères	34.000.000 >
-----------------------	--------------

TOTAL du titre premier	2.029.000.000 >
------------------------------	-----------------

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	251.486.000 >	
— 212. — Matériel	323.835.000 >	
— 213. — Entretien	22.000.000 >	
— 215. — Dépenses diverses	75.000.000 >	
— 216. — Dépenses spéciales	324.000.000 >	
		996.321.000 >

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	341.700.000 >	
— 222. — Matériel	147.624.000 >	
— 223. — Entretien	56.076.000 >	
— 224. — Transfert	2.000.000 >	
— 225. — Dépenses diverses	78.600.000 >	
		626.000.000 >

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	24.265.000 >	
— 232. — Matériel	36.735.000 >	
		61.000.000 >

TOTAL du titre II	1.683.321.000 >
-------------------------	-----------------

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

<i>Primature :</i>		
Chapitre 301. — Personnel	260.514.000	»
— 302. — Matériel	287.985.000	»
— 303. — Entretien	7.854.000	»
— 304. — Transfert	181.235.000	»
		737.588.000 »
<i>Ministère des Affaires étrangères :</i>		
Chapitre 311. — Personnel	624.776.000	»
— 312. — Matériel	279.477.000	»
— 313. — Entretien	114.024.000	»
— 314. — Transfert	287.000.000	»
		1.305.277.000 »
<i>Ministère des Forces armées :</i>		
Chapitre 321. — Personnel	2.828.111.000	»
— 322. — Matériel	1.813.733.000	»
— 323. — Entretien	277.000.000	»
— 324. — Transfert	19.300.000	»
		4.938.148.000 »
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>		
Chapitre 331. — Personnel	2.835.718.000	»
— 332. — Matériel	595.282.000	»
— 335. — Dépenses diverses	50.271.000	»
		3.481.271.000 »
<i>Ministère de la Justice :</i>		
Chapitre 341. — Personnel	450.493.000	»
— 342. — Matériel	87.595.000	»
— 343. — Entretien	8.000.000	»
— 344. — Transfert	2.000.000	»
— 345. — Dépenses diverses	90.135.000	»
		638.223.000 »
<i>Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :</i>		
Chapitre 351. — Personnel	147.031.000	»
— 352. — Matériel	29.593.000	»
— 355. — Dépenses diverses	2.000.000	»
		178.624.000 »
<i>Ministère des Finances et des Affaires économiques :</i>		
Chapitre 361. — Personnel	1.755.210.000	»
— 362. — Matériel	372.924.000	»
— 364. — Transfert	15.880.000	»
— 365. — Dépenses diverses	826.500.000	»
		2.970.514.000 »
<i>Ministère de l'Information :</i>		
Chapitre 371. — Personnel	97.923.000	»
Chapitre 372. — Matériel	82.822.000	»
Chapitre 374. — Transfert	334.470.000	»
		515.215.000 »

Ministère de la Coopération :

Chapitre 381. — Personnel	26.315.000	»	
— 382. — Matériel	9.021.000	»	
			<hr/> 35.336.000
<i>Cour suprême :</i>			
Chapitre 391. — Personnel	55.528.000	»	
Chapitre 392. — Matériel	14.810.000	»	
Chapitre 395. — Dépenses diverses	5.140.000	»	
			<hr/> 75.478.000
Total de la section I*	14.875.674.000	»	<hr/> <hr/>

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Secrétariat d'Etat au Plan :

Chapitre 401. — Personnel	84.235.000	»	
— 402. — Matériel	29.645.000	»	
			<hr/> 113.880.000

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	1.557.341.000	»	
— 422. — Matériel	449.320.000	»	
— 424. — Transfert	465.337.000	»	
			<hr/> 2.471.998.000

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.458.580.000	»	
— 432. — Matériel	283.583.000	»	
— 433. — Entretien	753.016.000	»	
— 434. — Transfert	383.000.000	»	
			<hr/> 2.878.179.000

Ministère du Développement industriel :

Chapitre 441. — Personnel	227.972.000	»	
— 442. — Matériel	91.772.000	»	
— 444. — Transfert	81.000.000	»	
			<hr/> 400.744.000

Total de la section II

5.864.801.000

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Éducation nationale :

Chapitre 501. — Personnel	5.391.482.000	»	
— 502. — Matériel	478.464.000	»	
— 504. — Transfert	1.362.000.000	»	
			<hr/> 7.231.946.000

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

Chapitre 511. — Personnel	533.124.000	»	
— 512. — Matériel	385.558.000	»	
— 514. — Transfert	210.897.000	»	
			<hr/> 1.129.579.000

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521. — Personnel	431.178.000	»	
— 522. — Matériel	144.889.000	»	
— 524. — Transfert	20.000.000	»	
			<hr/> 596.067.000

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	93.408.000 »	
— 532. — Matériel	76.366.000 »	
— 534. — Transfert	81.880.000 »	
		<u>251.654.000 »</u>

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	2.519.937.000 »	
— 542. — Matériel	943.063.000 »	
— 544. — Transfert	330.874.000 »	
		<u>3.793.874.000 »</u>

Total de la section III 13.003.120.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	240.000.000 »	
— 602. — Matériel	350.000.000 »	
— 603. — Entretien	400.000.000 »	
— 604. — Transfert	3.410.661.000 »	
— 605. — Dépenses diverses	2.143.423.000 »	
		<u>6.544.084.000 »</u>

Total de la section IV 6.544.084.000 »

TOTAL du titre III 40.287.679.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires 44.000.000.000 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— Des autorisations de programme pour un montant de : six milliards cinq cent millions de francs (6.500.000.000), répartis conformément à l'annexe III;

— Des crédits de paiement d'un montant de : douze milliards cinq cent millions de francs (12.500.000.000), répartis conformément au tableau ci-après :

Chapitre	Nature de l'opération	Crédits de paiement 1972-1973
800	— Etudes générales et recherche scientifique	} 6.500.000.000
810	— Hydraulique	
820	— Production rurale	
830	— Production non agricole	
840	— Transports et télécommunications	
850	— Equipements sociaux et communautaires	
860	— Equipements administratifs	
870	— Investissements financiers, monnaie et crédit	
880	— Opérations à objectifs multiples	
890	— Autres opérations en capital	
	— Reports	6.000.000.000
	Total	<u>12.500.000.000</u>

Pour les dépenses en capital, le Président de la République est autorisé à procéder en tant que de besoin à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

Total général des charges :		
— Dépenses ordinaires	44.000.000.000 »	
— Dépenses en capital	12.500.000.000 »	
Total	<u>56.500.000.000 »</u>	

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général un compte d'avances intitulé « Compte d'avances d'ordre général » à divers budgets et comptes ».

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées en tant que de besoin par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Est annulé le compte de commerce dénommé « Compte d'Exploitation du Léon-Coursin », créé par la loi de finances n° 64-47 du 17 juin 1964.

Est annulé le compte d'opérations monétaires dénommé « Compte des produits et charges des emprunts d'Etat » créé par la loi des finances n° 63-49 du 28 juin 1963.

Art. 7. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1972-1973 sont évaluées à 29.022.500.000 francs. Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1972-1973 s'élèvent à 29.022.500.000 francs. Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	2.800.000.000 »
— Autres charges	26.222.500.000 »

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct sur le compte d'affectation spéciale « Frais de contrôle des organismes d'assurances » des traitements et indemnités du personnel affecté à ce contrôle.

Art. 8. — Le montant des découverts autorisés en 1972-1973 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 9. — Le montant des découverts autorisés en 1972-1973 pour les comptes de règlement avec les Etats étrangers est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés pour 1972-1973 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 10.000.000 de francs.

Art. 11. — La charge des comptes de prêts pour 1972-1973 est évaluée à 6.400.000.000 de francs.

Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	3.750.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	150.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	2.500.000.000 »

Art. 12. — La charge des comptes d'avances pour 1972-1973 est évaluée à 7.825.000.000 de francs.

Art. 13. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'avaux pour 1972-1973 s'élèvent à 500.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'avaux pour 1972-1973 sont fixés à 500.000.000 de francs.

Art. 14. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor s'élève à 4.050.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 bis des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° Aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêt de 2.500.000.000 de francs.

2° Aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêt de 1.000.000.000 de francs.

3° Aux prêts ou autres facilités de crédits qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance-crédit dans la limite d'un plafond de 4.000.000.000 de francs.

4° Aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sous forme de réescompte, dans la limite d'un plafond d'un milliard de francs (1.000.000.000 de francs).

5° Aux prêts qui pourront être consentis aux concessionnaires à l'occasion de la Foire internationale de Dakar.

Art. 16. — L'article 13 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13. — Le tarif de prélèvement progressif s'établit comme suit, par tranche de produit brut annuel.

— Jusqu'à 2.000.000 de francs	5 %
— De 2.000.001 à 10.000.000 de francs	10 %
— De 10.000.001 à 30.000.000 de francs	20 %
— De 30.000.001 à 60.000.000 de francs	25 %
— De 60.000.001 à 80.000.000 de francs	40 %
— De 80.000.001 à 100.000.000 de francs	50 %
— Au-dessus de 100.000.000 de francs	60 %

Art. 17. — L'alimentation de la Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses industries annexes instituée par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967, sera assurée par :

a) Les cotisations des navires débarquant du thon frais, congelé ou éventuellement tout autre poisson, ou transbordant leur pêche dans la limite des eaux territoriales sénégalaises, à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé;

b) Les cotisations des fabricants de boîtes;

c) Les cotisations des conserveurs établis au Sénégal et les acheteurs de thon au Sénégal;

d) Toutes recettes et subventions dont serait susceptible de bénéficier la caisse à un titre quelconque;

e) Les deux tiers (2/3) du produit de la taxe sur les licences de pêche aux engins trainants;

f) Les soixante pour cent (60 %) du produit des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970;

g) Le produit des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs-mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs-exportateurs. Cette taxe est fixée annuellement à :

— Pêcheurs-mareyeurs	25.000 >
— Mareyeurs	40.000 >
— Mareyeurs-exportateurs	60.000 >

Le montant des cotisations prévues aux paragraphes b) et c) du présent article est fixé chaque année avant le 1^{er} juillet par décret sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des pêches après consultation des professionnels. Le montant ne peut excéder 10 francs par kilogramme de poisson.

Art. 18. — Tout acte de dépense qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations de forme est nul et de nullité absolue.

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée par les lois n° 66-06 du 18 janvier 1966 et 66-51 du 9 juin 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Administration employeur verse une contribution égale à 15 % du traitement soumis à prélèvement et de l'indemnité spéciale prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

Par le Président de la République :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 72-785 du 6 juillet 1972 portant répartition des crédits ouverts au Budget de l'État pour l'année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment l'article 37;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'État, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'État;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'État à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'État par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu la loi de finances n° 72-62 du 20 juin 1972 pour l'année financière 1972-1973,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1972 le budget de l'État pour l'année financière 1972-1973, arrêté en recettes et en dépenses au montant de cinquante six milliards cinq cent millions de francs (56.500.000.000) se répartissant comme suit :

— Recettes et dépenses ordinaires	44.000.000.000 »
— Recettes et dépenses extraordinaires	12.500.000.000 »
Total	<u>56.500.000.000 »</u>

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1972-1973

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	2.500.000	2.500.000	>
Fonds routier	1.300.000	1.300.000	>
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F.E.R.D.E.S.)	82.000	82.000	>
Investissements sur subventions de la République française	1.050.000	1.050.000	>
Investissements sur subventions de l'U.S./A.I.D.	500.000	500.000	>
Investissements sur autres subventions étrangères	2.500.000	2.500.000	>
Investissements sur prêts de la République française	200.000	200.000	>
Investissements sur prêts U.S./A.I.D.	200.000	200.000	>
Investissements sur prêts du F.E.D.O.M.	»	»	>
Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande	600.000	600.000	>
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	700.000	700.000	>
Investissements sur prêts de l'I.D.A.	2.000.000	2.000.000	>
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	>
Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F.	300.000	300.000	>
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	>
Frais de contrôle des organismes d'assurances	110.000	110.000	>
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	25.000	25.000	>
Fonds d'aide au développement de la culture	7.500	7.500	>
Fonds mutualiste de développement rural	300.000	300.000	>
Fonds forestier national	18.000	18.000	>
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	8.000.000	8.000.000	>
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	3.300.000	3.300.000	>
Caisse de péréquation des blés et farines	200.000	200.000	>
Caisse de stabilisation des prix du sucre	2.500.000	2.500.000	>
Caisse de stabilisation des prix des carburants	»	»	>
Caisse de soutien des prix du coton	200.000	200.000	>
Caisse nationale de l'Hydraulique	1.000.000	1.000.000	>
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	100.000	100.000	>
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	25.000	25.000	>
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	300.000	300.000	>
Total	29.022.500	29.022.500	>
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	400.000	400.000	350.000
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000	100.000	25.000
Total	500.000	500.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES ETATS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinéen	>	>	250.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	>	>	100.000
Total	>	>	350.000

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	»	»	10.000
Total	»	»	10.000
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics	100.000	3.750.000	»
Dont :			
Consolidation d'avances à 2 ans : 2.000.000	»	»	»
Autres prêts : 1.750.000	»	»	»
Prêts aux collectivités secondaires	150.000	150.000	»
Prêts à divers organismes et particuliers	300.000	2.500.000	»
Total	550.000	6.400.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
a) <i>Avances à un an :</i>			
Avances aux établissements publics	5.500.000	5.500.000	»
Avances aux collectivités secondaires	20.000	20.000	»
Avances à divers organismes et particuliers	1.800.000	2.000.000	»
Avances pour rapatriement des marins	5.000	5.000	»
Avances à divers budgets et comptes	300.000	300.000	»
b) <i>Avances à deux ans :</i>			
Consolidation d'avances à deux ans aux établissements publics	2.000.000	»	»
Autres avances à deux ans	»	»	»
Total	9.625.000	7.825.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals	500.000	500.000	»
Total	500.000	500.000	»

ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1972-1973

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
<i>A. — Taxes à caractère économique.</i>		
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Décret 61-484 du 20 décembre 1961. — Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954.
Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes	Cotisation professionnelle	— Loi 70-02 du 27-1-1970.
Caisse de stabilisation des prix du sucre.	Faxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes-mareyeurs	— Décret 70-092 du 27-1-1970. — Décret 72-650 du 1-6-1972.
Caisse de stabilisation des prix du sucre.	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955
Caisse de soutien des prix du coton ..	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Arrêté 603 du 21 janvier 1956
Caisse nationale de l'hydraulique	Prélèvement sur vente d'eau	— Décret 69-918 du 25-7-1969.
Fonds national forestier	Ristourne sur redevances forestières ...	— Décret 67-771 du 30 juin 1967
		— Loi de finances n° 70-25 du 20-6-1970.
		— Décret 70-1261 du 17-11-1970.
<i>B. — Taxes à caractère social.</i>		
Fonds d'aide au développement de la culture	Prélèvement sur les manifestations à caractère culturel	Loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968.
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	Prélèvement sur les manifestations sportives et d'éducation populaire	— Loi de finances n° 68-09 du 14-6-1968.
Caisse de compensation des prestations familiales	Cotisations des employeurs : — Financement des prestations familiales — Financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du travail... — Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— Loi de finances n° 70-25 du 20-6-1970. — Décret 71-956 du 28-8-1971. — A. L. 941 ITLS du 14 février 1956. — A. L. 6062 ITLS du 11 février 1956. — Arrêté 147 MTAS du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 MTAS du 11 mars 1959.

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Produit de la participation des communes à la lutte contre l'incendie ...	<ul style="list-style-type: none"> — Loi rectificative n° 72-01 du 1^{er} février 1972 de la loi de finances n° 71-42 du 21-6-1971. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972.

ANNEXE III

AUTORISATIONS DE PROGRAMME OUVERTES

Articles	Nature des opérations	Ouverture
Chapitre 800	Etudes générales	
— 810	Hydraulique humaine	
— 820	Production agricole et pêche	
— 830	Production non agricole	
— 840	Transports et télécommunications	6.500.000.000
— 850	Equipements sociaux et communautaires	
— 860	Equipements administratifs	
— 870	Participations financières	
— 880	Opérations à objectifs multiples	
— 890	Autres opérations en capital	
	Total	6.500.000.000